



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### stationnement

Question écrite n° 7073

#### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité publique auxquels sont de plus en plus confrontés les maires lors de stationnements prolongés de gens du voyage. Loin de pouvoir garantir le maintien de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité dans leurs communes, les maires se trouvent très démunis en raison d'une législation mal adaptée qui ne leur confère pas les pouvoirs suffisants pour parer aux difficultés engendrées par le stationnement prolongé et illégal des gens du voyage. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend engager afin de clarifier la législation actuelle pour permettre aux maires de faire face à ces afflux.

#### Texte de la réponse

Les autorités municipales ne sont pas dépourvues de moyens juridiques pour réprimer les faits de stationnement abusif et prolongé des caravanes des gens du voyage. La réglementation du stationnement des caravanes pour des séjours prolongés relève des dispositions des articles R. 443-4 et R. 443-10 du code de l'urbanisme. Les autorisations de stationnement délivrées par le maire, prévues à l'article R. 443-4 de ce code, peuvent être refusées lorsque les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme). De même, en application de l'article R. 443-5-1 du même code, le maire peut exiger pour accorder l'autorisation de stationnement la justification d'équipements sanitaires ou la réalisation de travaux de viabilité lorsque plusieurs caravanes sont groupées dans un même lieu. S'agissant de l'occupation irrégulière du domaine public, il appartient au maire de saisir le juge administratif afin d'obtenir l'éviction des occupants sans titre, au besoin par la procédure de référé qui permet d'obtenir une décision très rapide. L'autorité préfectorale accorde généralement l'octroi de la force publique pour l'exécution des décisions d'expulsion. Toutefois, le ministre de l'intérieur est conscient des aspects contraignants pour les maires de cette procédure d'expulsion. Le Gouvernement réfléchit actuellement aux conditions qui pourraient être mises en oeuvre afin d'assurer le strict respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent en vertu de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. En outre, conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au logement devant le sénat en novembre dernier, un groupe de travail interministériel se réunit actuellement pour étudier des solutions plus durables au problème posé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Bussereau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7073

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4323

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 926